



APPORT VOLONTAIRE EN GERANCE DE DROITS

PANORAMAS DE PRESSE MIS A DISPOSITION SUR EXTRANET

ENTRE

RAISON SOCIALE

.....

- Statut juridique (*indiquer la forme sociale et le numéro d'immatriculation, RCS par exemple*)

.....

- Siège social

.....

- Représenté par

Nom, prénom

Fonction

ci-après dénommé « **L'ÉDITEUR** »,

ET

Le Centre Français d'exploitation du droit de Copie,
 société civile à capital variable,
 immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n° D 330 285 875,
 dont le siège est 20, rue des Grands Augustins - 75006 PARIS,
 Représenté par Monsieur Denis NOEL, Gérant,

ci-après dénommé "**le CFC**",

Ces deux sociétés pouvant également être appelées « **les Parties** »

CORRESPONDANT

Pour la mise en œuvre du présent apport **L'ÉDITEUR** désigne ci-dessous un correspondant auprès du CFC :

Nom, prénom

Fonction

Tél Fax

Adresse électronique

PRÉAMBULE

1. Le recours à la diffusion par voie électronique de copies d'articles de presse, notamment sous forme de panoramas de presse, constitue une pratique avérée et répandue au sein des organisations (entreprises, administrations, etc.).
2. Des éditeurs de publications de presse ont souhaité disposer d'une solution de gestion permettant l'exercice effectif des droits et ont confié au CFC la gestion des droits attachés à leurs publications pour l'utilisation de celles-ci par des tiers sous forme de copies électroniques. A cet effet, le CFC délivre, par contrat, aux utilisateurs, les autorisations de reproduction et de représentation dont ils ont besoin, en application de l'article L.122-4 du Code de la propriété intellectuelle.
3. L'ÉDITEUR a fait apport au CFC de la gérance du droit de reproduction et du droit de représentation attachés à ses publications pour les panoramas de presse réalisés pour une utilisation interne et pour les copies numériques internes et professionnelles. Le ou les actes formalisant ces apports est dénommé ci-après « apport premier ».
4. Par le présent acte, l'ÉDITEUR complète son « apport premier » pour le cas des panoramas de presse mis à disposition de tiers sur un extranet, dans les conditions ci-après définies. Le présent apport organise les relations entre l'ÉDITEUR et le CFC (première partie) et détermine les conditions et limites d'autorisation que celui-ci met en œuvre auprès des utilisateurs (deuxième partie).

PREMIÈRE PARTIE – RELATIONS ENTRE L'ÉDITEUR ET LE CFC

ARTICLE 1 – OBJET

1.1. Par le présent acte, l'ÉDITEUR apporte en gérance au CFC le droit d'autoriser ou d'interdire, d'une part, la reproduction et, d'autre part, la représentation d'articles parus dans les publications désignées à l'Annexe 1 de son « apport premier », en vue de la réalisation et de la mise à disposition de copies numériques d'articles de presse dans les conditions définies ci-après.

1.2. Les droits objet du présent apport concernent les seuls articles textes mais peuvent inclure les infographies et photographies sur demande de l'ÉDITEUR et dès lors qu'il en détient les droits. Cette indication figure à l'Annexe 1 de son « apport premier ».

Les droits objet du présent apport concernent les publications visées à ladite Annexe 1 quelle que soit la nature de leur support et leur présentation.

Les autorisations ou interdictions prévues par le présent apport concernent la reproduction par numérisation des articles, leur stockage technique sur des supports informatiques, la transmission des reproductions réalisées vers les postes de consultation autorisés, la représentation sur écran informatique desdits articles et leur impression à partir desdits postes.

1.3 – Caractère non exclusif de l'apport

Les dispositions du présent apport ne font pas obstacle au droit de l'ÉDITEUR d'accorder aux utilisateurs de son choix des autorisations telles que celles visées au présent apport.

Pour la bonne mise en œuvre du présent apport, l'ÉDITEUR s'engage à fournir au CFC, à la demande de celui-ci, la liste des utilisateurs concernés.

1.4 – Territoire

1.4.1. L'ÉDITEUR fait apport en gérance des droits visés à l'article 1.1 pour les territoires pour lesquels le CFC intervient directement.

1.4.2. L'ÉDITEUR fait apport en gérance des droits visés à l'article 1.1 pour les pays figurant à l'Annexe 2 de son « apport premier ». Dans le respect du principe du traitement national, les accords de réciprocité conclus avec les organismes de perception et de répartition desdits pays permettent le respect des conditions d'autorisation prévues par le présent apport.

ARTICLE 2 – GARANTIE

L'ÉDITEUR garantit le CFC contre toute action que pourrait exercer un tiers se prétendant titulaire d'un droit sur tout ou partie des œuvres énumérées à l'Annexe 1 de son « apport premier ».

ARTICLE 3 – DUREE DE L'APPORT

3.1. Le présent apport prend effet au 1^{er} janvier 2012 et ce jusqu'au 31 décembre 2012. Il est renouvelé par tacite reconduction pour des périodes d'une année.

3.2. Il peut toutefois être retiré par l'ÉDITEUR après un préavis de trois mois par lettre recommandée avec accusé de réception avec effet au 31 décembre de l'année en cours. Tout retrait effectué entre le 1^{er} octobre et le 31 décembre de chaque année prendra donc effet au 31 décembre de l'année suivante.

3.3 – Résiliation

Dans le cas où l'une des parties serait défaillante dans l'accomplissement des obligations mises à sa charge aux termes du présent apport, l'autre partie pourrait mettre fin à celui-ci, après un préavis de trois mois notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, pour lui permettre de régulariser sa situation.

ARTICLE 4 – ADHESION AU CFC

4.1. La qualité d'associé du CFC constitue une condition suspensive de l'entrée en vigueur du présent apport, en dehors des cas prévus à l'article 4.2 ci-après.

Dans l'hypothèse où il ne serait pas associé du CFC à la date de signature du présent apport, l'ÉDITEUR s'engage à demander son admission au CFC dans le mois qui suit ladite date.

La demande d'admission s'effectue au moyen de l'acte d'adhésion qui peut être obtenu sur simple demande auprès du CFC.

4.2. Toutefois, la qualité d'associé du CFC n'est pas requise lorsque l'un des critères suivants est rempli :

- l'ÉDITEUR est une personne morale publique ou privée qui du fait de la réglementation en vigueur ou de ses statuts ne peut détenir de part du capital social d'une société tierce ;
- l'ÉDITEUR a perçu moins de 1 000 €HT de redevances de reprographie par an au cours de trois exercices consécutifs ;
- l'ÉDITEUR est un ayant droit étranger ;
- l'ÉDITEUR est une filiale à plus de 50% d'un autre éditeur lui-même associé du CFC.

ARTICLE 5 – REDEVANCES

En contrepartie des autorisations accordées par le CFC en application du présent apport, chaque signataire d'un contrat avec le CFC acquitte à celui-ci une redevance établie à partir de la redevance de référence par article, prévue à l'Annexe 1 de son « apport premier », pour les panoramas de presse, et ce pour chacune des publications pour laquelle l'ÉDITEUR fait apport de droits au CFC.

Les principes et modalités de tarification des redevances dues par les utilisateurs figurent à l'article 13 du présent apport.

Ces redevances sont révisables chaque année, trois mois au moins avant la date d'échéance du présent apport.

ARTICLE 6 – MODALITES COMPTABLES

6.1. Le CFC tient un compte au nom de l'ÉDITEUR dans lequel les redevances perçues en application du présent apport sont distinguées de celles que le CFC peut percevoir au titre d'autres droits gérés pour l'ÉDITEUR.

Sur ce compte, sont portés :

- à la colonne crédit, par ordre chronologique de perception, les redevances revenant à l'ÉDITEUR, augmentées, le cas échéant, des majorations contractuelles et des dommages et intérêts contentieux revenant à l'ÉDITEUR que le CFC pourrait percevoir en cas de défaillance des utilisateurs,
- à la colonne débit, par ordre chronologique, les versements faits par le CFC, les taxes et frais qui seraient dus par celui-ci en application du présent apport, ainsi que la participation due par l'ÉDITEUR au titre des frais de gestion du CFC tels que prévus par le présent apport, comprenant, le cas échéant, la participation aux frais de contentieux.

6.2. L'ÉDITEUR peut s'informer à tout moment de la position de son compte. Celle-ci lui est systématiquement communiquée au plus tard le 30 avril de chaque année, arrêtée au 31 décembre de l'année précédente. En l'absence de contestation notifiée au plus tard le 30 septembre, l'ÉDITEUR est réputé avoir validé la reddition de compte qui lui a été soumise.

Le CFC reverse semestriellement les redevances perçues pour l'ÉDITEUR. Au mois de décembre de chaque année, le CFC verse les redevances facturées au cours du semestre calendaire précédent et effectivement encaissées. Au mois d'avril de chaque année, le CFC verse les redevances facturées au cours du semestre calendaire précédent et effectivement encaissées.

Les sommes reversées sont payables à réception de la facture, sous réserve d'ajustement du taux de frais de gestion du CFC tel qu'il est prévu à l'article 7 du présent apport.

ARTICLE 7 – FRAIS DU CFC

Les sommes perçues par le CFC et revenant à l'ÉDITEUR en application du présent apport de droit sont diminuées des frais de gestion du CFC. Ces frais sont établis conformément à l'article 10.2b des Statuts du CFC. Lors de chaque répartition, le CFC communique à l'ÉDITEUR le taux de la retenue pour frais de gestion appliquée. De même, il communique à l'ÉDITEUR le montant global des sommes perçues par le CFC dans le cadre des apports de droit pour la gestion des copies numériques internes et professionnelles.

ARTICLE 8 – DEVOIR D'INFORMATION DU CFC – MISE EN ŒUVRE

8.1. Le CFC informe régulièrement et au moins une fois par trimestre l'ÉDITEUR des autorisations et des interdictions délivrées en exécution du présent apport, pour les reproductions ou représentations qui le concernent. Sur demande expresse de sa part, l'ÉDITEUR peut obtenir, à tout moment, communication desdites informations ainsi que, dans le respect du secret des affaires et pour les reproductions ou représentations qui le concernent, les informations dont le CFC peut disposer en exécution du présent apport.

8.2. Pour l'exercice des droits objet du présent apport, le CFC conclut avec les utilisateurs le modèle de contrat dont l'ÉDITEUR reconnaît avoir pris connaissance (V. www.cfcopies.com).

ARTICLE 9 – CONTENTIEUX

9.1. Le CFC effectue ou fait effectuer toutes études, recherches, interventions ou contrôles nécessaires à l'exercice et au respect des droits objet du présent apport.

9.2. Afin de défendre les intérêts matériels et moraux de l'ÉDITEUR, le CFC peut au besoin ester en justice. Toutefois, le CFC ne pourra engager d'action en justice sans autorisation préalable et expresse de l'ÉDITEUR.

De même, le CFC informera et consultera l'ÉDITEUR dans l'hypothèse où il serait amené à agir en défense dans le cadre du présent apport et des actes juridiques nécessaires à sa mise en œuvre.

9.3. Les frais qui résulteraient de l'engagement de contentieux seront répercutés de façon proportionnelle auprès de l'ensemble des éditeurs concernés par l'action en justice et déduits des redevances revenant à ces éditeurs.

ARTICLE 10 – LOYAUTE

Dans l'hypothèse où l'ÉDITEUR accordant, conformément à l'article 1.3. du présent apport des autorisations telles que celles prévues par le présent apport, consentirait des remises aux utilisateurs sur le tarif figurant à l'Annexe 3 de son « apport premier » et dès lors que ces remises seraient supérieures au taux de frais de gestion du CFC pour l'exercice précédent, le CFC pourra, dans des conditions d'autorisations similaires, consentir des remises semblables.

ARTICLE 11 – LITIGES

Le présent contrat est soumis à la loi française.

Les Parties conviennent de rechercher de façon nécessairement préalable à toute action en justice, dans des délais raisonnables, une solution amiable à tout différend qui pourrait les opposer à raison de la conclusion, de l'interprétation, de l'exécution ou de la résiliation du présent contrat.

En tout état de cause, et ce à défaut de conciliation, les Parties conviennent que toute difficulté relative à l'interprétation ou à l'exécution du présent apport relève de la compétence des juridictions du ressort du Tribunal de Grande Instance de Paris.

DEUXIÈME PARTIE – UTILISATIONS CONCERNÉES CONDITIONS ET LIMITES D'AUTORISATION

ARTICLE 12 – DEFINITIONS

12.1. Par « extranet » on entend, au sens du présent apport et des actes juridiques nécessaires à sa mise en œuvre, un espace numérique mis à disposition de tiers par une organisation, accessible par le biais des réseaux de télécommunication, dont l'accès est protégé par des procédures d'identification (code d'identification, mot de passe) qui en limitent l'utilisation aux seules personnes autorisées par l'organisation susvisée.

La présente définition inclut l'utilisation d'une messagerie électronique. En revanche, elle exclut l'utilisation d'un espace internet ouvert.

12.2. Par "panoramas de presse" on entend, au sens du présent apport et des actes juridiques nécessaires à sa mise en œuvre, les ensembles de reproductions et de représentations, intégrales ou non, d'articles parus dans différentes publications de presse, consacrés à un ou plusieurs thèmes, selon une périodicité déterminée et mis à disposition pendant une durée limitée.

12.3. Par "numérisation" on entend, au sens du présent apport et des actes juridiques nécessaires à sa mise en œuvre, tout procédé technique, notamment la scannérisation, permettant la reproduction, la représentation sur écran et le stockage d'un document papier sur un support informatique.

ARTICLE 13 – PANORAMAS DE PRESSE MIS A DISPOSITION SUR UN EXTRANET

13.1 – Conditions et limites de diffusion

Au sens du présent apport, les « panoramas de presse mis à disposition sur un extranet » sont les panoramas de presse numériques mis à disposition de tiers, à titre gratuit, par une organisation sur un extranet.

Chaque panorama de presse mis à disposition sur un extranet ne peut être mis à disposition de plus de 300 organisations tierces, sauf autorisation expresse et spécifique de l'ÉDITEUR. Au sein de chaque organisation tierce, le panorama de presse ne peut être diffusé à plus de trois postes.

La mise à disposition d'un panorama de presse sur un extranet à des fins de prospection commerciale est interdite.

La transmission à toute personne extérieure au réseau extranet et par quelque moyen que ce soit de tout ou partie d'un panorama de presse autorisé, est interdite.

13.2 – Quota d'articles

Le nombre maximum d'articles issus d'un même numéro d'une publication dont la reproduction est autorisée pour la réalisation d'un numéro d'un panorama de presse diffusé sur extranet figure pour chaque publication visée à l'Annexe 1 de son « apport premier ».

13.3 – Stockage

Les articles reproduits sous forme de panoramas de presse diffusés sur extranet pourront être stockés seulement pendant la durée d'application des contrats conclus entre le CFC et les utilisateurs.

En conséquence, la cessation des relations contractuelles entre l'utilisateur et le CFC, et ce quelle qu'en soit la cause, emporte l'obligation pour cet utilisateur, ainsi que pour les tiers auxquels il a mis ses panoramas de presse à disposition, de procéder à la destruction de tous les fichiers informatiques relatifs aux-dits panoramas de presse après arrêté de compte validé par le CFC.

Le stockage des panoramas de presse autorisé aux termes du présent contrat s'entend de la conservation des panoramas de presse tels que constitués et indexés le jour de leur mise à disposition sur l'extranet. Les reproductions d'articles constituant lesdits panoramas de presse ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une nouvelle indexation et permettre la constitution de bases de données.

13.4 – Redevances

En contrepartie des autorisations accordées par le CFC pour les utilisations visées au présent article 13, chaque signataire d'un contrat avec le CFC acquitte à celui-ci une redevance établie à partir de la redevance de référence par article, prévue à l'Annexe 1 de « l'apport premier » de l'ÉDITEUR, pour les panoramas de presse, et ce pour chacune des publications pour laquelle l'ÉDITEUR fait apport de droits au CFC.

Les modalités de tarification sont les suivantes :

Postes ayant accès au panorama de presse	Progressivité par tranche
1 à 5 postes	Redevance de référence
6 à 100 postes	20% de la redevance de référence par poste supplémentaire
101 postes à 200 postes	5% de la redevance de référence par poste supplémentaire
201 postes à 900 postes*	1% de la redevance de référence par poste supplémentaire

* Le cocontractant ne peut diffuser son panorama de presse sur un extranet à plus de 300 organisations différentes, et au sein de chacune d'elle à plus de 3 postes.

Fait à

le

en deux exemplaires originaux.

Le CFC
Denis NOEL

L'ÉDITEUR